

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE LA HAUTE-CORSE

COMMUNE DE RAPALE

DATE DE CONVOCATION :

19/02/2015

DATE D’AFFICHAGE :

19/02/2015

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice 11

Présents 7

Votants 7

OBJET :

Prescription d’un plan local
d’urbanisme (2^{ème} version)

Mise à jour réglementaire
(1^{ère} version 14/11/2007)

VOTE :

Voix pour : 7

Voix contre : 0

Abstentions : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt
en Préfecture
le

et publication ou notification
du

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE RAPALE

SEANCE DU 28 FEVRIER 2015

L’an deux mil quinze le vingt huit février à quinze heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s’est réuni à la Mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur FONDACCI de PAOLI Jean-Claude, Maire.

Etaients présents : Mme PASQUALINI, MM BURGER, FONDACCI de PAOLI G., RAFFAELLI, PIEVE, SANCIU.

Etaients absents : Mme PELLONI, MM BONELLI, CASU, TOMASINI.

Le quorum étant atteint ;

Il a été procédé, à l’élection du Secrétaire de séance ;

M. RAFFAELLI ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir les fonctions qu’il a acceptées.

Le Maire informe le conseil municipal de la mise à jour réglementaire de la 1^{ère} prescription du PLU en date du 14 novembre 2007 afin de disposer d’une nouvelle version d’un document d’urbanisme (PLU) plus adapté et d’un outil de gestion respectant les objectifs de développement durable définis aux articles L110 et L121-1 du Code de l’Urbanisme : en favorisant le renouvellement urbain, la préservation de la qualité architecturale et environnementale en définissant clairement l’affectation des sols et l’organisation de l’espace afin de permettre un développement harmonieux de la commune.

Vu le Code de l’Urbanisme et notamment les articles L123-1 et suivants, L123-19, L300-2, R123-1 et suivants,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains,

Vu la loi du 2 juillet 2003 relative à l’Urbanisme et à l’Habitat,

Vu la loi du 13 juillet 2006 portant Engagement National pour le Logement,

Vu la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l’Environnement (« Grenelle I »),

Vu la loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l’Environnement (« Grenelle II »),

Vu la loi du 27 juillet 2010 de Modernisation de l’Agriculture et de la Pêche,

Vu l’ordonnance du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d’élaboration, de modification et de révision des documents d’urbanisme,

Vu le décret du 14 février 2013 pour l’application de l’ordonnance du 5 janvier 2012,

Vu la loi du 24 mars 2014 pour l’Accès au Logement et à l’Urbanisme Renouvelé,

Vu la loi du 13 octobre 2014 d’Avenir pour l’Agriculture,

Après avoir entendu l’exposé du Maire et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

1) de prescrire cette nouvelle élaboration du PLU sur l’ensemble du territoire communal conformément aux articles L123-6 et suivants du Code de l’Urbanisme

2) de définir les grandes lignes des objectifs poursuivis par la commune

Les objectifs de la commune sont les suivants : favoriser le renouvellement urbain, la préservation de la qualité architecturale et environnementale et définir clairement l’affectation des sols et l’organisation de l’espace permettant un développement harmonieux de la commune.

3) de lancer la concertation prévue à l’article L300-2 du Code de l’Urbanisme

Cette concertation revêtira les formes suivantes : registre public permettant le recueil d’éventuelles observations (1^{ère} ouverture en novembre 2007).

La concertation se déroulera pendant toute la durée des études nécessaires à la mise au point du projet de PLU. A l’issue de cette concertation, le maire en présentera le bilan au conseil municipal qui en délibérera et arrêtera le projet de PLU.

4) de charger le cabinet d’urbanisme Atelier Pellegrini de réaliser les études nécessaires à l’élaboration du PLU.

5) de donner délégation au maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant l'élaboration du PLU.

6) de solliciter à nouveau si besoin (renouvellement d'arrêté de subvention) de l'Etat, de la Collectivité Territoriale de Corse et du Conseil Général de la Haute-Corse, une dotation pour couvrir les dépenses nécessaires à l'élaboration du PLU.

7) que les crédits destinés au financement des dépenses afférents à l'élaboration du PLU sont inscrits au budget de l'exercice considéré.

La présente délibération sera transmise au Préfet de Haute-Corse et notifiée :

- ☞ au président du Conseil exécutif de la Collectivité Territoriale de Corse,
- ☞ au président du Conseil Général de la Haute-Corse,
- ☞ au président de la chambre de commerce et d'industrie de la Haute-Corse,
- ☞ au président de la chambre des métiers de la Haute-Corse,
- ☞ au président de la chambre d'agriculture de la Haute-Corse,
- ☞ *aux communes voisines et aux EPCI voisins compétents qui pourront être consultés à leur demande conformément aux dispositions de l'article L123-8 du Code de l'Urbanisme (éventuellement),*
- ☞ *aux associations agréées qui pourront être consultés à leur demande conformément aux dispositions de l'article L121-5 du Code de l'Urbanisme (éventuellement).*

Conformément aux dispositions des articles R123-24 et R123-25 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

Au registre sont les signatures

Pour Copie conforme

Le Maire

